

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-282

Réservation de stationnement
6 rue de la résistance

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88
policemunicipale@mer41.fr
PM ST-ALB-22-282

Le Maire de la Commune de MER

- Vu** la demande en date du lundi 05 septembre 2022 de Madame Myriam BECHET, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réserver un emplacement de stationnement au plus près de son domicile au 6 rue de la résistance à MÉR (41), le mercredi 21 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 pour une livraison de matériaux ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code des Communes (partie réglementaire) ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

La bénéficiaire est autorisée à réserver un emplacement de stationnement au plus près de son domicile au 6 rue de la résistance à MER (41), le mercredi 21 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 pour une livraison de matériaux. Elle devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour la période comprise entre 08h00 à 18h00 le mercredi 21 septembre 2022. Le stationnement des véhicules non autorisés par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 3 :

Signalisation: La bénéficiaire mettra en place la signalisation pour réserver le stationnement. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 :

Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue et uniquement pour la stricte durée de la livraison. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas les pétitionnaires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Service à la population,
Madame Myriam BECHET, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 05 septembre 2022

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire